



Bassin d'Arcachon

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance 19 juin 2020

Délibération PNMBM_bur_2020_21

Projet d'escales de bateaux de croisière dans le Bassin d'Arcachon

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R. 334-33 dernier alinéa,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM_2015_06 portant délégation du conseil de gestion au bureau en application de l'article R.334-34 du code de l'environnement,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant le projet d'escales de bateaux de croisière dans le Bassin d'Arcachon porté par la société Ponant et notamment les éléments techniques transmis entre le 09 et le 19 juin 2020 par la société Ponant relatifs au projet d'organisation d'escales du Bougainville dans le Bassin d'Arcachon pour l'été 2020,

Considérant les propos liminaires en séance du directeur interrégional de la mer (DIRM), commissaire du Gouvernement,

Considérant que le conseil de gestion peut proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin,

Considérant que le mouillage du Bougainville dans les conditions présentées n'est pas subordonnée à autorisation et ne sera donc pas soumis à l'avis du parc, qu'il est seulement soumis à obligation de pilotage dans les conditions définies pour la sécurité de la navigation maritime,

Considérant néanmoins le risque d'accroissement des pressions sur les milieux naturels liés à la navigation, au mouillage et aux prestations annexes associées à l'escale de navires de croisière dans le Bassin d'Arcachon, notamment la fréquentation nautique, le bruit et l'impact visuel,

Considérant le risque de conflits d'usages avec les autres activités nautiques, professionnelles et récréatives, liés à la navigation des navires de croisière, au mouillage et aux prestations annexes associées.

Considérant les effets cumulés potentiels associés au développement des activités de croisières dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant l'ampleur jugée limitée des retombées socio-économiques prévisibles au niveau local,

Article 1 :

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon adopte à 9 voix pour et 2 voix contre une position défavorable au projet, et invite le commissaire du Gouvernement ainsi que les autorités compétentes en mer à l'informer des suites données à ce dossier.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA